

AFFICHAGE & DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

SYNTHESE

- *Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif a l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*
- *Circulaire n°85-282 du 25 novembre 1985 relatif a l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

INFORMATION SYNDICALE :

Information par affichage

- Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou représentées au C.S.F.P.T. doivent permettre l'affichage et la diffusion de toute information notamment sur des panneaux réservés à cet usage.
- Ces panneaux doivent être de dimensions convenables et aménagés de manière à assurer la conservation des documents (ex. portes vitrées, serrure,..).
- Une copie du document affiché doit être immédiatement transmise à l'autorité territoriale ; cette dernière n'est pas autorisée à s'opposer à cet affichage hormis dans le cas d'injures ou de diffamations.

Distribution des documents d'origine syndicale

- Cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité
- Les organisations syndicales sont autorisées à distribuer des documents syndicaux dans l'enceinte des locaux accessibles au personnel, **en dehors des locaux ouverts au public.**
- L'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale.
- La distribution ne doit **pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.**
- La distribution ne peut être assurée que par **des agents qui ne sont pas en service** ou qui bénéficient d'une décharge de service.